

## **Protection des parcs et jardins**

*Extrait de l'ouvrage édité par le Ministère de la Culture et de la Communication, 2002  
« Liste des parcs et jardins protégés au titre des monuments historiques »*

Pour assurer la protection des parcs et jardins, la France dispose de plusieurs outils réglementaires dont les principaux sont la loi sur les monuments historiques du 31 décembre 1913 et la loi sur les sites du 2 mai 1930, qui comportent chacune deux niveaux de protection : le classement et l'inscription.

La loi du 31 décembre 1913 prévoit, pour les jardins comme pour les bâtiments, deux niveaux de protection au titre des monuments historiques, mis en œuvre par le Ministère de la Culture et de la Communication :

- le classement parmi les monuments historiques, mesure forte réservée aux compositions estimées les plus importantes sur le plan historique ou esthétique et les mieux conservées, au moins dans leur assiette foncière
- l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, mesure utilisée pour les ensembles d'intérêt plus relatif, dont il convient de surveiller l'évolution, sans pour autant à priori, vouloir contrôler tous les projets de restauration.

Les demandes de protection de jardins sont instruites par les DRAC. Elles sont examinées par les commissions régionales du patrimoine et des sites (CRPS). Les CRPS formulent un avis, soit en vue de l'inscription à l'inventaire supplémentaire, qui relève du préfet de région, soit en vue du classement. Dans ce dernier cas, le dossier est transmis à la direction de l'architecture et du patrimoine, et la décision est prise par le ministre de la culture et de la communication après avis de la commission supérieure des monuments historiques – section « parcs et jardins ».

Dans le cas où un jardin d'intérêt majeur est menacé d'altération imminente, la loi de 1913 permet de prendre exceptionnellement des mesures d'urgence : l'instance de classement ou le classement d'office.

### **Contraintes :**

La protection au titre des monuments historiques permet le contrôle de l'Etat sur ces jardins en vue de leur conservation physique et de leur restauration :

- pour les jardins classés : toute modification du jardin est assujettie à l'autorisation de l'administration compétente ; les travaux de restauration, s'ils sont subventionnés au titre de la loi de 1913 ou s'ils sont effectués sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etat, sont réalisés sous la maîtrise d'œuvre de l'architecte en chef des monuments historiques.
- Pour les jardins inscrits : toute modification du jardin est assujettie à une déclaration préalable ; la DRAC dispose d'un délai de quatre mois pour s'opposer à ces travaux en engageant une procédure de classement .

### **Avantages :**

En contrepartie, les propriétaires des jardins protégés peuvent bénéficier :

- de l'aide financière de l'Etat pour leur restauration (entre 20% et 50% de la dépense subventionnable hors taxe) à laquelle peuvent s'ajouter celles des collectivités territoriales.

- De déductions fiscales, si le jardin est ouvert au public
- Du soutien scientifique et technique des services patrimoniaux de la DRAC compétente, de l'architecte en chef des monuments historiques et de l'architecte des Bâtiments de France
- De la protection liée aux abords des éléments maçonnés en élévation dans le jardin protégé

D'autres types de protection, d'effets moins contraignants et moins incitatifs peuvent être appliqués aux parcs et jardins, complétant et parfois se superposant à la loi de 1913 :

- La loi du 2 mai 1930 sur les sites
- La loi du 7 janvier 1983 instaurant les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), du code de l'urbanisme.